R.M.P./I569/Ruhengeri

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 30 juillet mil neuf cent trente trente sept

Siegent : Mr. WILLEMS A.H. Juge et Mr. Greffier,

En cause : MUKANDANGA, femme muhutu du nommé MPAGAZEHE, de la famille des abasiga, résidant chez son mari à la colline Ruhengeri, S/Chef NSHYMIMURWA Province du Mulera, Chef GAKWAVU,

contre:

contre: MPAGAZEHE, muhutu de la famille des abasigaba, résidant à la collin Ruhengeri, S/Chef NSHYMIMURWa, Prov. du Mulera, Chef GAKWAVU

prévenu (s) d'avoir : le 27 juillet I937 ~~ou aux environs de cette date,~~

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, dans la hutte du nommé MPAGAZEHE, donné des coups à sa femme, provoquant la chute de celle-ci- dans le feu qui couvait dans le foyer et provoquant de ce fait des brulures au coté gauche du vissage et au bras droit, ainsi que dans le dos

fait prévu et puni par l'art. 4 du C.P.L.II, art. unique du Décret du IO juillet I929

Comparait la plaignante MUKANDANGA, qui oprés avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:
Mardi soir mon mari était sorti, boire de la biére avec des amis. A sa ren-trée il était ivre. Il s'est disputé avec moi m'accusant faussement que j'avais eu des relations coupables avec le nommé ASANI, Kapita de Monsieur ATTOUT, puis il m'a donné une giffle. Sous le coup je suis tombée dans le feu et j'ai été brulée sur le dos, sur la coté gauche de la figure, au cou et au bras droit.

Q- Etes vous bien certaine que vous n'aviez pas eu des relations coupables avec ASANI ?

R- Oui je jure que je n'ai pas eu de relations avec cet homme. Ce sont des étrangers qui m'ont accusés faussement auprés de mon mari.

Q- Comment avez vous pu être brulée comme cela si vous vous êtes relevée immédiatement ?

R- Toutes les blessures ne proviennent pas du feu. Lorsque mon mari m'a grondée il était en colére. J'ai eu peur, je me suis cachée en dessous du lit. C'est en me tirant de dessous le lit que j'ai été blessée surtout

Dont acte.

Comparait le nommé MPAGAZEHE, prévenu lequel répond comme suit:

Q- Pourquoi avez vous frappé votre femme ainsi, lui causant des blessures sérieuses ?

R- J'avais laissé de l'argent à ma femme pour aller au marché. Rentrant de mon travail j'ai trouvé que ma femme était absente. Les voisins m'ont dit qu'elle était au camp des fundis de Mr ATTOUT. Je suis allé voir, au camp de Mr ATTOUT, j'ai vu le nommé NZITUNGA qui était devant sa mais-non c'était la femme de NZITUNGA qui était devant cette maison. Lors-qu'elle m'a vu elle a prévenu ma femme qui était à l'intérieur de la hut-te de NZITUNGA , ma femme a pris la fuite et de même un indigéne du Bugoye dont je ne connais pas le nom. J'ai renvoyé alors ma femme chez elle. Le soir en rentrant ma nourriture n'était pas prête. Je me suis disputé avec ma femme et celle-ci a reconnu que des hommes de Mr ATTOUT lui avaient donné de l'argent pour avoir des relations avec eux, que l'argent était resté chez la femme de NZITUNGA. Je n'étais pas ivre, mais je lui ai donné une giffle et elle est tombée dans le feu. Je ne l'ai pas trouvée ni trainée de dessous son lit. C'est par l'eau brulante qu'elle a été brulée.

Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ru hengeri , siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le nommé MPAGAZEHE rentrant chez luile mardi 27 ct ne trouva pas sa femme à la maison. Il alla la chercher au camp des travailleurs de Mr ATTOUT et s'aperçut qu'elle sortait d'une maison des travailleurs, en même temps qu'un travailleur inconnu prenait la fuite,

Attendu que rentrant chez lui une nouvelle fois le soir, il trouva que sa femme n'avait pas préparé la nourriture. Il lui fit des reproches sur son inconduite, puis lui donna une giffle,

Attendu que sous le coup de la giffle, la femme tomba dans le feu et qu'une cruche d'eau bouillante qui se trouvait sur le feu se renversa sur elle, lui causant des brulures au visage, au cou, au bras et au dos

Attendu que le femme de MPAGAZEHE nie avoir eu des relations coupables avec un travailleur, que son mari n'apporte pas la moindre preuve de ses accusations, que même si sa femme avait eu des relations coupables, cela ne l'autorisait pas a la frapper et a lui causer des blessures,

Attendu que les brulures ont été causées accidentellement, que MPAGAZEHE n'a pas eu l'intention de blesser gravement sa femme, qu'il a simplement sous l'empire de la colére et de ses soupçons quant a son inconduite, voulu lui donner une correction qu'il croyait méritée,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de MPAGAZEHE, la prévention de coups et blessures à sa femme MUKANDANGA

la prévention de

infranction prévue et punie par l'art. 4 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à QUINZE jours de S.P. et à IO frs d'amende, délai de payement I5 jours ou IO jours de S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 juillet I937

LE GREFFIER, LE JUGE, WILLEMS

R. M. P. N° I569/Ruhengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente sept , le trentiéme jour du mois de juillet

le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri

déclare que le nommé MPAGAZEHE

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le le n° 387

date d'entrée : 30. 7. 37

date de sortie : 14. 8. 37 ou 23. 8. 37

LE GARDIEN,
TRATSAERT.

R.M.P./I569/Ruhengeri

PRO-JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 30 juillet mil neuf cent trente trente sept

Siegent : Mr. WILLEMS A.E. Juge et Mr. Greffier,

En cause : MUKANDANGA, femme muhutu du nommé MPAGAZEHE, de la famille des abasiga, résidant chez son mari à la colline Ruhengeri, S/Chef NSHYMIMURWA Province du Mulera, Chef GAKWAVU,

contre: MPAGAZEHE, muhutu de la famille des abasigaba, résidant à la collin Ruhengeri, S/Chef NSHYMIMURWa, Prov. du Mulera, Chef GAKWAVU

prévenu (s) d'avoir : le 27 juillet I937 ~~ou aux environs de cette dates~~

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, dans la hutte du nommé MPAGAZEHE, donné des coups à sa femme, provoquant la chute de celle-ci- dans le feu qui couvait dans le foyer et provoquant de ce fait des brulures au coté gauche du visage et au bras droit, ainsi que dans le dos

fait prévu et puni par l'art. 4 du C.P.L.II, art. unique du Décret du IO juillet I929

Comparait la plaignante MUKANDANGA,qui aprés avoir prêté serment nous déclare ce qui suit:
Mardi soir mon mari était sorti, boire de la biére avec des amis. A sa ren-trée il était ivre. Il s'est disputé avec moi m'accusant faussement que j'avais eu des relations coupables avec le nommé ASANI, Kapita de Monsieur ATTOUT, puis il m'a donné une giffle. Sous le coup je suis tombée dans le feu et j'ai été brulée sur le dos, sur la coté gauche de la figure, au cou et au bras droit.
Q- Etes vous bien certaine que vous n'aviez pas eu des relations coupables avec ASANI ?
R- Oui je jure que je n'ai pas eu de relations avec cet homme. Ce sont des étrangers qui m'ont accusés faussement auprés de mon mari.
Q- Comment avez vous pu être brulée comme cela si vous vous êtes relevée immédiatement ?
R- Toutes les blessures ne proviennent pas du feu. Lorsque mon mari m'a grondée il était en colére. J'ai eu peur, je me suis cachée en dessous du lit. C'est en me tirant de dessous le lit que j'ai été blessée surtout
Dont acte.

Comparait le nommé MPAGAZEHE, prévenu lequel répond comme suit:
Q- Pourquoi avez vous frappé votre femme ainsi,lui causant des blessures sérieuses ?
R- J'avais laissé de l'argent à ma femme pour aller au marché. Rentrant de mon travail j'ai trouvé que ma femme était absente. Les voisins m'ont dit qu'elle était au camp des fundis de Mr ATTOUT. Je suis allé voir, au camp de Mr ATTOUT, j'ai vu le nommé NZITUNGA qui était devant sa mais-non c'était la femme de NZITUNGA qui était devant cette maison. Lors-qu'elle m'a vu elle a prévenu ma femme qui était à l'intérieur de la hut-te de NZITUNGA , ma femme a pris la fuite et de même un indigéne du Bugoye dont je ne connais pas le nom. J'ai renvoyé alors ma femme chez elle. Le soir en rentrant ma nourriture n'était pas prête. Je me suis disputé avec ma femme et celle-ci a reconnu que des hommes de Mr ATTOUT lui avaient donné de l'argent pour avoir des relations avec eux, que l'argent était resté chez la femme de NZITUNGA. Je n'étais pas ivre,mais je lui ai donné une giffle et elle est tombée dans le feu.Je ne l'ai pas trouvée ni trainée de dessous son lit. C'est par l'eau brulante qu'elle a été brulée.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri séant à Ru hengeri , siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le(s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le(s) prévenu(s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le nommé MPAGAZEHE rentrant chez luile mardi 27 ct ne trouva pas sa femme à la maison. Il alla la chercher au camp des travailleurs de Mr ATTOUT et s'aperçut qu'elle sortait d'une maison des travailleurs, en même temps qu'un travailleur inconnu prenait la fuite,

Attendu que rentrant chez lui une nouvelle fois le soir, il trouva que sa fem-me n'évait pas préparé la nourriture. Il lui fit des reproches sur son inconduite, puis lui donna une giffle,

Attendu que sous le coup de la giffle, la femme tomba dans le feu et qu'une cruche l'eau bouillante qui se trouvait sur le feu se renversa sur elle, lui causant des brulures au visage, au cou, au bras et au dos

Attendu que le femme de MPAGAZEHE nie avoir eu des relations coupables avec un travailleur, que son mari n'apporte pas la moindre preuve de ses accusa-tions, que même si sa femme avait eu des relations coupables, cela ne l'au-torisait pas a la frapper et a lui causer des blessures,

Attendu que les brulures ont été causées accidentellement, que MPAGAZEHE n'a pas eu l'intention de blesser gravement sa femme, qu'il a simplement sous l'empire de la colére et de ses soupçons quant a son inconduite, voulu lui donner une correction qu'il croyait méritée,

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de MPAGAZEHE, la prévention de coups et blessures à sa femme MUKANDANGA
la prévention de

infranction prévue et punie par l'art. 4 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à QUINZE jours de S.P. et à IO frs d'amende, délai de payement I5 jours ou IO jours de S.P.S.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 30 juillet I937

LE GREFFIER, LE JUGE, WILLEMS

R. M. P. N° I568/Ruhengeri

R. P. 386

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent trente sept

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé NGABOHISONGA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le le n° 386

date d'entrée : 29 juillet 1937

date de sortie : 27.9.37 ou 27.10.37

LE GARDIEN,

TRATSAERT